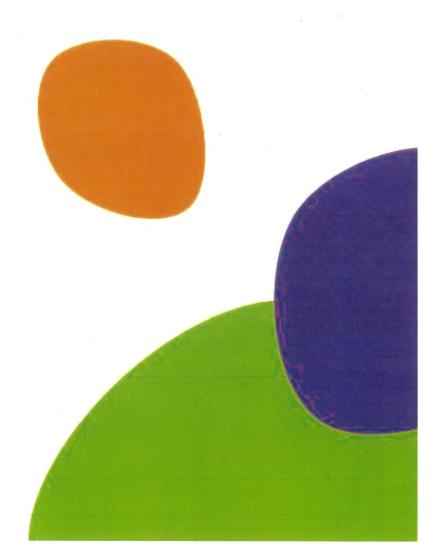


REGLEMENT INTERIEUR

Écopôle CPIE Pays de Nantes

27 mars 2024





Règlement intérieur de l'association Écopôle CPIE Pays de Nantes

Préambule

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Ecopôle, CPIE Pays de Nantes. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Sommaire

• 1^{re} partie : Adhésion à Ecopôle CPIE Pays de Nantes

Article 1 : Admission des adhérents

Article 2: Refus d'admission

Article 3: Cotisation

Article 4 : Adhésion et droits des adhérents

Article 5 : Protection de la vie privée des adhérents

Article 6 : Adhésion : obligations des adhérents

Article 7 : Démission

• 2^e partie : Institutions de l'association

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Article 10: Le conseil d'administration

Article 11 : Le bureau

• 3^e partie : Attributions des organes dirigeants

Article 12: Attributions des membres du bureau

Article 13: Direction de l'association

• 4e partie : Vie associative et vie du réseau

Article 14: Organisation en pôle d'activités

Article 17 : Relations financières entre Ecopôle et ses adhérents

Article 18: Adhésion à l'UNCPIE

• 5^e partie : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement intérieur

1^{re} partie : Adhésion à Écopôle CPIE Pays de Nantes

Article 1 - Admission des adhérents

L'association Écopôle CPIE Pays de Nantes est composée :

- > de membres actifs, personnes physiques,
- > de membres actifs, personnes morales.
- > de membres associés, comprenant :
 - des structures qui souhaitent participer à l'une ou l'autre des activités d'Écopôle sans forcément s'engager dans la vie statutaire. Elles s'acquittent d'une cotisation, sans voix délibérative et bénéficient des services de l'association : centre de ressources, carnet de balades...
 - des collectivités locales, signataires d'une convention de partenariat (pluriannuelle et/ou annuelle), après acceptation par le conseil d'administration
 - des organismes partenaires, signataires d'un accord de coopération, d'une convention dans le cadre des missions et projets d'Écopôle CPIE Pays de Nantes (convention)
 - et tout autre organisme qui en ferait la demande.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Concernant les membres actifs personnes morales, l'adhésion ne sera définitive qu'après validation et acceptation par le conseil d'administration.

Ainsi, la liste des nouveaux adhérents est régulièrement portée à connaissance du conseil d'administration, afin de détecter une éventuelle incompatibilité entre une demande d'adhésion et le réseau. Il pourra ainsi refuser la demande d'adhésion.

Pour chaque nouvelle demande acceptée, le futur adhérent reçoit par voie numérique un dossier de l'adhérent comprenant :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- la charte du réseau
- une présentation de l'association,
- une liste d'informations complémentaires, dont les services auxquels le membre a accès.
- un bulletin adhésion
- et des consignes pour renseigner les annuaires du site Internet d'Écopôle, dont la fiche adhérent.

Article 2 - Refus d'adhésion

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision. A défaut, le conseil d'administration peut alors proposer un statut de membre associé au demandeur.

Article 3 - Cotisation

Tous les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (année civile).

Des membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation, sauf s'ils sont signataires d'une convention de partenariat.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être réalisé à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours. Les cotisations versées après cette date seront imputées à l'exercice suivant. Les membres actifs ayant régularisé leur cotisation entre le 1^{er} janvier et le jour de l'assemblée générale, pourront voter le jour de l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Voir le tableau des cotisations en 2023.

Article 4 - Conséquences de l'adhésion : droits des membres

Écopôle attribue des droits différents à ses deux catégories de membres, actifs et associés.

Les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale, participent aux activités et à la gestion de l'association, et ont accès aux services.

Les membres associés, sans droit de vote, peuvent participer aux activités, et ont accès aux services.

Les services rendus sont de plusieurs natures :

- valorisation des activités propres à chaque membre (exemples : newsletter, réseaux sociaux, annuaires, catalogues d'activités, etc) ;
- mise à disposition de ressources (exemples : ouvrages, expositions, locaux, matériels, ect);
- mise en réseau et accompagnement à la montée en compétences (RV pédagogiques, forum, programmation du tiers-lieu, etc);

Ils ont vocation à évoluer en fonction des besoins exprimés par les membres.

Une page Internet dédiée aux services permet de les inventorier : https://www.ecopole.org/devenir-adherent/

Article 5 - Protection de la vie privée des adhérents - Fichiers

Dans le cadre de la RGPD, les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé et limité dans le temps des informations nominatives les concernant (coordonnées et descriptif des activités).

Les adhérents personnes morales sont informés qu'une fiche descriptive de leur activité est mis en ligne sur le site Internet. Ces informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à être communiquées au public via le centre de ressources et le site Internet. Elles présentent un caractère obligatoire, sauf avis contraire de l'adhérent (précisé lors de l'adhésion par courrier). Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent personne morale s'adressera au siège de l'association.

Conformément à la RGPD, les données fournies seront conservées au plus tard 2 ans après la dernière adhésion. Les données personnelles ne seront utilisées qu'à des fins internes, et dans le cadre du consentement de l'adhérent (bulletin d'adhésion).

Article 6 - Conséquences de l'adhésion : Devoirs des adhérents

Pour les adhérents, l'adhésion à l'association à quelque titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Les adhérents personnes physiques et personnes morales sont vivement invités à participer aux différentes instances de la vie associative d'Ecopôle : assemblée générale, conseil d'administration (adhérents élus), comités organiques et commissions thématiques.

Les activités bénévoles de l'association ne sont pas rémunérées.

Article 7 - Démission -

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple ou part courriel sa démission au président qui en informera le bureau et le conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

2^e partie - Institutions de l'association

(assemblées générales, organes de décision et de contrôle, commissions, collèges et comités consultatifs)

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice précédent (pour l'année d'exercice au 31/12) et ceux à jour à la date de l'assemblée générale (pour l'année en cours) sont autorisés à prendre part aux votes lors de l'assemblée.

Ordre du jour

Le conseil d'administration de l'association rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation, 15 jours au moins, avant la date fixée. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée générale.

Quorum et vote

L'assemblée générale ne pourra délibérer que si au moins 1/5 des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale, avec le même ordre du jour, sera convoquée, au plus tard, dans le mois qui suit la première convocation. La nouvelle assemblée pourra délibérer indépendamment du nombre de présents ou représentés.

Un-e adhérent-e ne pourra détenir plus de deux mandats de membre.s de son collège, (soit un maximum de trois mandats avec le sien).

Le vote des résolutions s'effectue à main levée, ou à bulletin secret si une majorité absolue de l'assemblée le demande.

Le vote du renouvellement du conseil d'administration s'effectue à main levée, ou à bulletin secret si au moins un adhérent le demande.

Dans ce cas, les bulletins seront déposés dans une urne tenue par deux assesseurs.res, nommés.ées en début d'assemblée.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale élit les administrateurs et administratrices, membres du conseil d'administration.

Chaque collège élit les administrateurs qui le représenteront au CA de l'association.

Elle se prononce par un vote notamment sur le rapport annuel d'activités, le rapport financier et l'affectation du résultat de l'exercice.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se réunit pour toute modification des statuts et/ou dissolution de l'association et la dévolution des biens.

Cas de la dissolution

Conformément aux statuts, l'association ne peut être dissoute que par décision de la majorité des 2/3 de ses membres actifs présents réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 10 - Le conseil d'administration

Désignation et composition

Il est composé d'au moins 10 membres et d'un maximum de 30 membres élus par l'assemblée générale en son sein.

Les candidats doivent déclarer par écrit leur candidature au conseil d'administration et avoir l'aval de leur organisation pour les membres actifs personnes morales.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable par tiers.

Le conseil d'administration est composé des administrateurs élus aux assemblées générales et de personnes invitées sans voix délibérative (la direction de l'association, le-la représentant-e du personnel, la secrétaire de direction et/ou sa/son représentant-e...) et de toutes autres personnes que le président peut inviter pour ses compétences au regard de l'ordre du jour.

Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- définir, dans le respect des orientations arrêtées par l'assemblée générale, la politique qu'il appartient à l'association d'engager pour la poursuite de son objet statutaire,
- prendre toutes les mesures qu'appelle l'application de cette politique,
- autoriser la conclusion au nom de l'association de tous contrats, et notamment, des contrats relatifs aux emprunts et des contrats portant acquisition ou cession de biens immobiliers,
- autoriser son président à ester en justice au nom de l'association,
- statuer, dans les conditions prévues à l'article 5, sur les demandes d'adhésion aux présents statuts et, dans les conditions définies à l'article 6, sur la radiation des membres de l'association,
- arrêter l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et assurer l'exécution des décisions de ces dernières,
- arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale.

Pour l'exécution de ses attributions, le conseil d'administration peut déléguer, pour une ou plusieurs question(s) déterminée(s) et pour un temps limité, certaines de ses prérogatives à son président.

Réunion-décisions-votes

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Dès qu'il est saisi d'une demande émanant d'un quart au moins des administrateurs, le président est tenu de réunir le conseil d'administration dans le délai de deux mois au plus, suivant la réception de cette demande.

Le conseil d'administration ne délibère valablement sur les questions ayant une incidence financière que dans la mesure où celles-ci sont inscrites à son ordre du jour et pour autant que ce dernier ait été communiqué à tous les administrateurs titulaires ou suppléants huit jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, étant toutefois précisé :

- qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- que le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres prend part au vote ;
- que les membres du conseil d'administration peuvent voter par correspondance ou par procuration dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- que préalablement à tout vote, le conseil d'administration peut entendre, à la demande de son président, toutes personnes susceptibles de parfaire son information ;
- que dans le cas où, faute de quorum, le conseil d'administration ne peut pas délibérer valablement, il est procédé à une nouvelle convocation de celui-ci, sur le même ordre du jour, dans le délai de quinze jours au moins et d'un mois au plus,
- au cours de cette seconde réunion, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres qui prennent part aux délibérations.

A l'issue de chaque réunion du conseil d'administration, un compte rendu est établi par la le secrétaire général.e; ce procès-verbal est signé par le-la président-e et le-la secrétaire et inséré dans un registre spécialement prévu à cet effet.

Représentation par procuration

Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir à cet effet.

Chaque administrateur peut être porteur de un pouvoir au maximum.

Représentation des salariés

Le-la délégué-e du personnel participe aux débats du conseil d'administration à titre consultatif.

En fonction des projets portés à l'ordre du jour, le conseil d'administration pourra inviter les salariés concernés pour avoir un éclairage plus précis.

Article 11 - Le bureau

Il est composé de 4 membres au moins, dont : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration.

La direction est membre de droit, sauf cas de force majeure, sans pouvoir de vote.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

3^e partie : Attributions des organes dirigeants

(fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 12 – Attributions des membres du bureau

Le bureau est constitué d'un minimum de 4 personnes et d'un maximum de 8 membres issus du conseil d'administration.

Présidence de l'association

Le la président e représente l'association dans tous les actes de la vie civile : il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare les travaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et du conseil d'administration, convoque leurs membres, préside les assemblées générales ordinaire et extraordinaire et exécute les décisions prises tant par les assemblées générales, que par le conseil d'administration.

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses attributions et peu(ven)t le remplacer en cas de carence.

Secrétariat général de l'association

Le.la secrétaire général.e, assisté.e de la secrétaire de direction est chargé.e de la rédaction des comptes rendus des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et des réunions du conseil d'administration ; en étroite relation avec la direction et la présidence. Le.la secrétaire général.e doit s'assurer de la tenue des registres obligatoires.

Trésorier.ière de l'association

Le.la trésorier.ière est chargé.ée de la gestion du patrimoine de l'Association. Il s'assure de la bonne tenue de sa comptabilité et des paiements qu'appelle son fonctionnement ainsi que du recouvrement de ses ressources.

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés.

Il assure ou fait assurer par les salariés, des ressources bénévoles ou externes à l'association, les taches suivantes :

- le suivi des dépenses et des comptes bancaires,
- la préparation et le suivi du budget,
- les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs,
- la transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale,
- les demandes de subventions,
- l'établissement de la comptabilité,

S'il y a lieu, les autres membres du bureau sont chargés d'apporter leur concours au président, au vice-président, au secrétaire et au trésorier.

Le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier et le cas échéant les autres membres du bureau sont placés sous l'autorité du président ; ils peuvent, avec l'autorisation de ce dernier, déléguer à la direction de l'association certaines des tâches qui leur incombent.

Article 13 - Direction de l'Association

Le directeur ou la directrice de l'association assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Placé.e sous l'autorité du président, le directeur/la directrice assiste les membres du bureau dans l'exécution des missions qui leurs sont confiées et, notamment, fait son affaire de la gestion quotidienne de l'association et de la direction du personnel, il/elle exerce ses attributions sous la responsabilité et le contrôle du président.

Le directeur/la directrice doit veiller à la cohérence entre l'objet de l'association et ses projets associatif(s) ainsi qu'à l'équilibre entre les différentes activités.

Les missions suivantes lui sont ainsi déléguées par le conseil d'administration, dans le cadre d'une lettre de mission :

- direction de la structure : signature des conventions, responsabilité globale du suivi des actions (respect du cahier des charges, des échéances, de l'exactitude des bilans).
- gestion des ressources humaines, au regard de la législation du travail, de la convention collective et des accords d'entreprise.

Le bureau agissant pour le compte du conseil d'administration donne pouvoir à son directeur ou sa directrice, de représenter l'association dans toutes les démarches extérieures.

Le bureau confie notamment à son directeur une délégation de signature pour toutes opérations financières, postales et administratives.

D'une façon générale comme directeur ou directrice il ou elle veille, sous le contrôle de la présidence, à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de l'association.

La direction est responsable devant le conseil d'administration du contenu de ses missions dont elle rend compte globalement au moins une fois par an.

4^e partie - vie associative et vie du réseau

(commissions, collèges et comités consultatifs)

Article 14 : Organisation en pôles d'activités

L'activité de l'association se déploie en 3 pôles d'activités :

- Pôle réseau, qui prend en compte les orientations liées à l'animation et la dynamique du réseau de l'environnement et les orientations au service du traitement et de la diffusion de l'information.
- Pôle éducation, au service de l'éducation à la transition écologique, comprenant l'ensemble des actions d'accompagnement à l'éducation à l'environnement et au développement durable et la mise à disposition de ressources pour les publics cibles.
- ➤ Pôle projets et territoire, au service de l'accompagnement de projets de développement contribuant au développement durable.

Tout en s'appuyant sur la complémentarité des compétences au sein de l'ensemble des équipes salariées et membres du conseil d'administration, chaque pôle d'activités se nourrit des actions définies dans les feuilles de route de l'association, validées par le conseil d'administration.

Article 15 - Comités organiques

Ce sont des groupes de travail permanents liés au fonctionnement de l'association. Ils ont pour objectif d'associer les adhérents et salariés au fonctionnement régulier et à la mise en place des projets de l'association.

Comité de gestion

Le comité de gestion a pour objectif d'informer les parties prenantes sur la situation financière de l'association et d'anticiper les choix de gestion. Ses prérogatives peuvent être élargies par décision du conseil d'administration. Il n'a pas de fonction délibérative.

Convoqué à l'initiative de la présidence, le comité de gestion est composé d'un des deux coprésident(e)s, du (de la) trésorier(e), du directeur, du (de la) comptable, de l'expert comptable et du (de la) délégué-e du personnel. Tous y ont une place à part entière et doivent donc recevoir les informations et explications nécessaires à cette participation.

Comité de coordination

Écopôle CPIE Pays de Nantes se dote d'un comité de coordination qui réunit les directeurstrices et coordinateurs-trices des associations adhérentes ayant au moins deux salariés.

A l'initiative de la direction, il a vocation à se réunir tous les semestres et sera un lieu d'échanges, de propositions, de concertation, de construction, de coopération sur les projets de l'association à l'échelle du réseau. Ses prérogatives sont fixées par décision du conseil d'administration.

Le comité de coordination est animé par la direction de l'association Écopôle CPIE Pays de Nantes. La participation à ce comité ne sera pas rémunérée par Écopôle CPIE Pays de Nantes.

Comité scientifique et d'évaluation

Le comité scientifique et d'évaluation réunit, nominativement et sur proposition du conseil d'administration, des personnes qualifiées, ayant des références scientifiques sur les sujets traités par Écopôle.

Il sera chargé de :

- assurer une veille prospective sur les enjeux du territoire
- valider les contenus « scientifiques » produits par Écopôle CPIE Pays de Nantes
- alerter le conseil d'administration sur les enjeux du développement durable
- − d'évaluer le projet associatif d'Écopôle

Il se réunira au moins une fois par an. La participation à ce comité scientifique ne sera pas rémunérée par Écopôle CPIE Pays de Nantes

Article 16 – Commissions thématiques

Les commissions thématiques participent à la vie associative du réseau d'Écopôle CPIE Pays de Nantes. Constituées de membres adhérents, d'experts et de partenaires, ces commissions ont pour vocation de produire du contenu pour le projet associatif. Elles se réunissent autant que besoin.

Elles sont mises en place par le conseil d'administration, sur proposition des membres référents chargé du pilotage et de l'évaluation des feuilles de route.

Elles ont pour objectifs:

- de travailler ensemble, s'informer, se faciliter la coopération sur la transition écologique et plus particulièrement sur l'objet de la commission.
- de produire du contenu pour aider au positionnement du réseau de l'environnement
- de mener des actions d'information, de sensibilisation, d'éducation contribuant au développement du projet associatif d'Écopôle.

Les participants à la commission sont des membres actifs et associés ayant manifestés leurs intérêts pour le thème traité

Chaque commission est présidée par des membres référents du conseil d'administration et animée par un-e salarié-e de l'équipe d'Écopôle.

Le-la président-e de la commission tiendra informé le conseil d'administration des avancées de la commission.

Un compte rendu d'activité de chaque commission sera présenté à l'assemblée générale.

Sa durée de vie est liée à la durée du projet associatif.

Article 17 : Les relations financières entre Ecopôle et ses adhérents associatifs

Dans la plupart des projets, les relations entre Écopôle et les membres du réseau, peuvent être administrées par une convention d'intérêt général ou par une (ou des) convention(s) par projet selon les besoins.

Dans le cadre de la réponse à un marché public et de la constitution d'un groupement de cotraitance, Écopôle privilégiera la forme suivante :

- un groupement de type conjoint : Les membres (adhérents d'Écopole) ne sont pas solidaires entre eux. Chaque membre n'est donc tenu que des obligations lui incombant et précisées dans la convention de co-traitance.
- avec un mandataire solidaire : ECOPOLE est ainsi solidaire des autres membres groupées à l'égard du donneur d'ordre, ce qui implique pour lui d'assumer les conséquences de leur éventuelle défaillance.

Écopôle veillera a tenir compte de l'intérêt financier des associations et cherchera au travers des négociations qui engagent les associations adhérentes, à défendre ces intérêts (économique et de trésorerie).

Article 18 : Adhésion à l'UNCPIE

Écopôle CPIE Pays de Nantes adhère à l'Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement et de fait, participe aux travaux de l'Union Régionale des CPIE.

Écopôle CPIE Pays de Nantes assure donc le relais de l'information de l'UNCPIE pour son territoire d'une part, et facilite les relations entre ses adhérents et l'ensemble du réseau des CPIE d'autre part.

5eme partie – Dispositions diverses

Article 19 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Écopôle CPIE Pays de Nantes est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 12 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition du bureau ou à la demande des membres adhérents. La modification du règlement intérieur sera soumis au conseil d'administration au maximum une fois par an.

A NANTES, le 27 mars 2024

Le président, Sébastien DARREAU

La secrétaire, Catherine AMAURY